

PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le

- 8 AVR. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE complémentaire
actualisant les prescriptions réglementant
les activités de la société BRUN
70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1990 formalisant les nouvelles conditions de fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE BRUN dans son établissement situé 70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE ;

VU le bilan de fonctionnement réalisé par la société BRUN et remis à l'inspection des installations classées en octobre 2007 ;

VU le rapport en date du 24 novembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 février 2010 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société BRUN sur le site fixé à VILLEURBANNE 70, avenue Roger Salengro entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'examen du bilan de fonctionnement remis par la société BRUN a démontré que certaines actions engagées devaient être développées telles que :

- substitution au maximum de bains par des bains moins polluants, plus particulièrement le remplacement du chrome hexavalent par le chrome trivalent (notamment dans le procédé « alodine ») et zingage alcalin sans cyanure ;
- ajout d'additifs permettant d'éviter la diffusion gazeuse des polluants toxiques tels que le Cr VI ou les cyanures ;
- maîtrise des temps d'égouttage sur les chaînes manuelles ;

CONSIDERANT que dans le cadre du suivi des rejets et à l'issue d'un contrôle réalisé en 2008, il a été constaté un dépassement de la concentration sur le paramètre « phosphate » ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles doit se traduire par des valeurs limites de rejets adaptées ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, afin de renforcer la protection de l'environnement aquatique, prévoit, notamment dans son article 16, qu'il convient de mettre en place des mesures visant à réduire progressivement les rejets de certains polluants définis comme « prioritaires » et à supprimer progressivement (dans le délai maximum de 20 ans) les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses définies également comme « prioritaires » ;

CONSIDERANT que, en application des dispositions de la directive précitée, le ministère en charge de l'environnement a mis en place, au niveau national, une action de recherche dans l'eau des substances polluantes rejetées par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que du bilan des premières recherches, il ressort que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu ;

CONSIDERANT que, en vue d'une part, du respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 et d'autre part, de la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires en 2021, il convient de poursuivre l'action nationale par la mise en place d'actions de surveillance des rejets et d'actions, visant à la réduction des flux de substances dangereuses ;

CONSIDERANT que la société BRUN a participé à la première campagne de recherche de substances dangereuses lancée dans le cadre de l'action nationale précitée ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, compte tenu des effets toxiques persistants et bioaccumulables des substances dangereuses, d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement exploité par la société BRUN afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède, qu'il convient d'actualiser l'ensemble des prescriptions applicables aux installations exploitées par la société BRUN sur son site de VILLEURBANNE 70, avenue Roger Salengro afin d'une part, de mettre en application les dispositions résultant de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, notamment en ce qui concerne le respect de la consommation spécifique et d'autre part, d'intégrer les modalités d'une surveillance des rejets de substances dangereuses ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La poursuite des activités exercées par la société BRUN sur le site qu'elle exploite à VILLEURBANNE 70, avenue Roger Salengro est subordonnée au respect des prescriptions visées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'établissement comprend les principales installations suivantes :

- des lignes de traitements de surfaces procédant à diverses opérations de préparation et de revêtement métallique par dépôts notamment de cuivre, nickel, étain, chrome ;
- des stockages de produits chimiques utilisés pour la constitution des bains de traitement de surfaces ;
- une installation de compression d'air et de réfrigération ;
- une station de traitement des eaux usées ;
- un forage pour le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale.

ARTICLE 3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités	Niveau d'activité	Rubrique nomenclature	Régime
- Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique en utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium	volume des cuves de traitement : 106 000 litres	2565-2-a	A

(A pour autorisation, D pour déclaration et NC pour non classable)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Nature des Activités	Niveau d'activité	Rubrique nomenclature	Régime
forage pour le prélèvement d'eau de nappe alluviale	débit maximal de 8 m ³ /h	-	Non Classé

ARTICLE 4 : - Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en date du 24 août 1990, modifié et complété les 8 août 1991, 2 mars 1999, sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

5.3 - CLOTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture de hauteur suffisante, réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

Cette clôture pourra ne pas être exigée sur tout le pourtour de l'établissement sous réserve que les dispositions de protection soient prises par l'exploitant pour interdire aux tiers l'accès aux différentes installations de l'établissement, notamment celles jugées les plus sensibles.

5.4 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations devront être fermés à clef.

5.5 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

5.6 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- copie des plans tenus à jour ;
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- copie des consignes ;
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés de la police de l'eau et des visites périodiques de l'établissement.

5.7 - INFORMATIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état pourra être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier sera remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

5.8 - RECAPITULATIF DES CONTROLES ET ANALYSES PERIODIQUES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.8.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.1.2	Relevé de la consommation d'eau industrielle	Journalière
6.4.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
6.6.5.1	Installations électriques	Annuelle
6.6.7	Moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
7.1.2.5.3	Calcul de la consommation d'eau spécifique	Annuelle
7.1.2.6.2	Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles	Continue, journalière ou hebdomadaire selon le paramètre
7.1.2.6.3	Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé	Trimestrielle
7.1.2.8.2	Bon état de l'ensemble des installations de traitements de surfaces (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...)	Annuelle
7.1.3.9	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques	Annuelle
7.5.2.7	Contrôle d'étanchéité des équipements contenant un fluide frigorigène	Au moins tous les ans (fréquence variable suivant les équipements)

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.8.2 - L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
5.15	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
5.16	Bilan environnement annuel (déclaration annuelle des émissions)	Annuelle
5.17	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
7.1.2.6.2	Compte-rendu des résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles	Mensuelle
7.1.2.6.3	Résultats des contrôles périodiques des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé	Trimestrielle
7.1.3.9	Résultats des contrôles périodiques des rejets atmosphériques (traitements de surfaces)	Annuelle
7.1.3.10	Liste exhaustive des points de rejets des effluents gazeux et pour chaque point de rejet identifié : nature des bains et des produits utilisés.	Sous 3 mois après notification de l'AP

5.9 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

5.10 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.11 - DEMARRAGE - DYSFONCTIONNEMENT - ARRET MOMENTANE

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

5.12 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants ;
- tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.13 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

5.14 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

5.15 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

5.16 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant déclarera sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit à l'inspection des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente:

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne notamment, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- | | |
|--------------|---|
| . Chrome VI, | . Mercure, |
| . Cuivre, | . Nickel, |
| . Cyanures, | . Plomb, |
| . Etain, | . Zinc, |
| . Fer, | . Substances dangereuses faisant l'objet de la surveillance |
| . MES, | pérenne prévue à l'article 6.1.10.3 ci-dessous. |

5.17 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalisera et adressera au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan sera à fournir au plus tard le 31 décembre 2017, puis suivant une fréquence décennale.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contiendra notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles, au travers d'une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

6.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1.1 – Généralités

Le présent arrêté vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

6.1.2 - Alimentation en eau - Limitation de la consommation

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur

le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

En cas de raccordement sur un forage en nappe, l'ouvrage devra être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement à une nappe ou au réseau public de distribution d'eau potable devront être vérifiés régulièrement et entretenus.

Lors de la réalisation et au cours de l'exploitation de forages en nappe, toutes dispositions devront être prises pour d'une part, éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et d'autre part prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage devra être portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas d'abandon provisoire ou d'arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Tout ouvrage définitivement abandonné sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, à un usage domestique ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximum annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Eau souterraine (nappe alluviale de Villeurbanne)	30000	8 m ³ /h	100 m ³ /j

Le prélèvement d'eau à des fins industrielles sera relevé chaque jour et porté sur un registre prévu à cet effet.

L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

6.1.3 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents liquides seront canalisés.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

En aucun cas la dilution ne devra constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du regroupement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées,...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Un système de déconnexion des égouts ou tout dispositif équivalent devra permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis à vis de l'extérieur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

6.1.4 - Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;

- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.1.5 - Conditions de rejet des effluents liquides

6.1.5.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront rejetées dans le collecteur communal réservé à cet usage.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement,...) seront collectées et subiront un traitement approprié si nécessaire, de manière à respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne et sans dilution, avant rejet dans le collecteur communal :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 300 mg/l,
- DBO₅ inférieure à 100 mg/l,
- chrome inférieur à 0,5 mg/l,
- chrome hexavalent inférieur à 0,05 mg/l
- cuivre inférieur à 0,5 mg/l,
- étain inférieur à 0,5 mg/l,
- nickel inférieur à 0,5 mg/l,
- zinc inférieur à 0,5 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- composés organiques halogénés (AOX) inférieurs à 0,5 mg/l.
- Fluorures inférieurs à 15 mg/l
- cyanures inférieurs à 0,1 mg/l
- azote global inférieur à 30 mg/l
- phosphore total inférieur à 10 mg/l

Le dimensionnement des ouvrages de traitement, mis en place le cas échéant, devra être adapté à la superficie raccordée.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration susmentionnées.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, mis en place le cas échéant, devra être contrôlé régulièrement. Ceux-ci devront être entretenus et curés en tant que de besoin.

6.1.5.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal, relié à la station d'épuration intercommunale de Villeurbanne.

6.1.5.3 - Eaux de refroidissement

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

6.1.5.4 - Eaux industrielles

Le rejet des eaux résiduaires industrielles directement dans le milieu naturel sont interdites.

Les effluents industriels sont pré-traités par la station d'épuration interne du site et doivent satisfaire aux conditions prescrites à l'article 7.1.2 ci-après.

Les effluents traités sont rejetés dans le réseau unitaire communal, dans le respect des conventions de raccordement et autorisations de rejets adéquats.

6.1.6 - Contrôle des rejets des effluents liquides

6.1.6.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux industrielles seront équipés d'un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

6.1.6.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

6.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

6.1.7.1 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparation toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention

6.1.7.2 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de retenue.

6.1.7.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

6.1.7.4 - Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, dont la capacité sera déterminée en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, ou à tout autre dispositif équivalent. Sa mise en place devra être effective au plus tard sous un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de

secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le bassin de confinement seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, ou traitées par la station de détoxification de l'établissement si leur qualité le permet. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées suivant les principes imposés à l'article 6.1.5.1 traitant du rejet des eaux pluviales.

6.1.8 - Surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau

6.1.8.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale "recherche de substances dangereuses dans l'eau" reprise à l'annexe 5 du présent arrêté.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant devra faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "eaux résiduaires", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :

2.

a. Numéro d'accréditation,

b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

3. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,

4. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.

5. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci devra fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 6.1.8.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de

débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 et 3.6 de l'annexe 5 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

6.1.8.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Seules les substances non détectées lors de la première campagne et non détectées lors de la 1ère mesure de la surveillance initiale, pourront être exclues des 5 autres mesures de la surveillance initiale et de la surveillance pérenne.

6.1.8.3 - Rapport de synthèse

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté . Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Il comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23 :

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

6.1.8.4 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 15 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 30 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 6.1.8.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 6.1.8.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

6.1.8.5 - Déclarations des résultats

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 6.1.8.2 et 6.1.8.3 susvisés seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 4 et 5.3.

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

6.1.8.6 - Etude technico économique sur la réduction des rejets

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 6.1.8.2 du présent arrêté :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

1. Les résultats de la surveillance prescrite ;
2. L'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
3. Un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
4. La définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par

une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

6.1.8.7 - Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 6.1.8.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 6.1.8.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 6.1.8.6., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

6.1.8.8 - Actualisation du programme de surveillance pérenne

Après la remise du rapport de synthèse de la surveillance pérenne, l'exploitant poursuit le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 6.1.8.7 et 6.1.8.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 30 mois;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 6.1.8.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

6.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES ODEURS

6.2.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

6.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.2.2.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront

munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.2.2.2 - La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

6.2.2.3 - La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

6.2.2.4 - L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

6.2.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies au § 7.1.3.7

6.2.4 - Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

6.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

6.3.1 - Dispositions générales

6.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

6.3.1.2 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

6.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.2 - Procédure de gestion et de suivi de la production des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables. La détermination et l'exploitation de ces indices tiendront compte de l'évolution des dispositions réglementaires en vigueur.

6.3.3 - Dispositions particulières

6.3.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

6.3.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.5 - Par grands types de déchets produits (tels que bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.2 - Stockages

6.3.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du

code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

6.3.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.3.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2.

6.3.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6.3.3.3 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation ou l'importation de déchets ne pourra être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.3.3.4 - Elimination des déchets

6.3.3.4.1 - Principe général

6.3.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

6.3.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

6.3.3.4.2 - Déchets banals

6.3.3.4.2.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.3.3.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.3.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

6.3.3.4.3 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

6.3.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

6.3.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.3.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.3.4.3.4 - L'exploitant tiendra à jour un registre portant sur les déchets dangereux générés, et contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement.

Les quantités correspondant aux déchets dangereux déposés en déchetterie ou remis à un collecteur de petite quantité ne seront pas inscrites sur le registre.

Le registre des déchets dangereux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.4.3.5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571*01 tel que le prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R. 541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R. 543-130 du code de l'environnement, des articles R. 543-188 et R. 543-195 qui en sont issus et des articles R. 543-94 à R. 543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

6.3.3.4.3.6 - Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront les suivants :

Type de déchet	Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité moyenne annuelle produite
Dangereux	11 01 09	Boues d'hydroxydes métalliques	8 m ³

6.3.3.4.3.7 - Conformément aux dispositions de l'article 5.16 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé

de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

6.4 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.4.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.4.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

6.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4.4 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles (1)	Émergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	45 dB(A)	3 dB(A)

(1) : les niveaux limites admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

6.4.5 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser au moins tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscitée, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure se fera à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

6.4.6 - Fréquence des mesures

La fréquence de la mesure prévue à l'article 6.4.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

6.4.7 - Prévention des vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

6.5 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

6.6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 – Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.6.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement, et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts devront être accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.6.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration extérieures, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

6.6.2 - Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures, constitué soit par un espace libre d'au moins 8 mètres soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les locaux exposés à des risques d'incendie seront équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface totale de ces dispositifs ne devra pas être inférieure au 1/200^{ème} de la superficie des locaux.

Ils devront pouvoir être actionnés automatiquement et manuellement en toutes circonstances. Les commandes d'ouverture manuelle seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

6.6.3 - Matériel électrique

6.6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 6.7.3 du présent arrêté.

6.6.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.6.5 - Dispositions d'exploitation

6.6.5.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.6.5.2 - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.6.5.3 - Formation du personnel - Equipe de sécurité : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

6.6.5.4 - Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

6.6.5.5 - Plan de l'établissement : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.6.5.6 - Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6.5.7 - Entretien des locaux :

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.6.6 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

6.6.7 - Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie conforme à la norme NF S 61.213, situé à proximité de l'établissement ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

6.6.8 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.6.8.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.8.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Ainsi, avant le 1^{er} janvier 2010, l'exploitant devra faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1^{er} janvier 2012.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure feront l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

6.7 – DIVERS

6.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.7.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage,...). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettront de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.7.3 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

6.7.4 - Permis d'intervention

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 6.6.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 6.6.5.6 précité.

6.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3 "incendie" et "explosion" ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.7.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

7.1.1 - Objectifs généraux

L'installation sera réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

7.1.2 - Prévention de la pollution de l'eau

7.1.2.1 - La prévention de la pollution des eaux devra constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des installations au regard de l'environnement ; les procédés de traitement les moins polluants devront être choisis ; les techniques de recyclage, de récupération et de régénération devront être mises en œuvre autant de fois que cela sera possible ; la mise en œuvre des eaux de rinçage devra faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation de l'atelier.

7.1.2.2 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est également interdit.

7.1.2.3 - Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejet fixées à l'article 7.1.2.5 ci-après.

Toute nouvelle chaîne de traitement de surface, installée ou non en complément d'une chaîne existante, ne pourra être mise en service qu'après assurance que les rejets en résultant seront à même de satisfaire aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article.

7.1.2.4 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et, d'une manière générale, les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui devront alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 6.3 du présent arrêté ;
- soit des effluents visés à l'article 7.1.2.3 ci-dessus et devront alors être traités dans la station de détoxification de l'établissement qui sera conçue et exploitée à cet effet.

7.1.2.5 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet en concentrations et en flux, telles que fixées aux articles ci-après, ne constituent que des exigences minimales.

L'exploitant devra également s'assurer que ses rejets respectent les objectifs de qualité du milieu récepteur, et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté ministériel du 20

avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

7.1.2.5.1 - Les teneurs des produits dans les rejets aqueux avant rejet en station d'épuration urbaine, contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux:

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux max journalier (kg/j)
DCO	150,0	5
MES	30	3
CN (aisément libérables)	0,1	0,01
Ag	0,5	0,05
Al	5	0,5
Cr VI	0,1	0,01
Cr III	2,0	0,2
Cu	2,0	0,2
Fe	5	0,5
Hg	0,05	0,005
Ni	2,0	0,2
Pb	0,5	0,05
Sn	2	0,2
Zn	2,0	0,2
Azote global	50,0	5
F	15,0	1,5
P	10	1
Nitrites	20	2
Tributylphosphate	4,0	4
Indice hydrocarbures	5	0,5
Somme métaux	7,5	0,75
AOX	0,5	0,05

Ces valeurs limites de rejet sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Par ailleurs, le pH dans les rejets devra être compris entre 6,5 et 9, tandis que la température sera inférieure à 30 ° C.

7.1.2.5.2 - L'emploi de cadmium sous quelque forme que ce soit est interdit.

7.1.2.5.3 - Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique" la plus faible possible. En tout état de cause, la consommation spécifique, telle que définie ci-dessous, ne devra pas excéder 8 litres par m² et par fonction de rinçage.

Seront pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;

- les vidanges des cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation du procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonction de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calculera une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 3 mois après réception du présent arrêté le calcul de sa consommation spécifique pour l'année 2008 et transmettra semestriellement pendant 1 an les résultats de sa consommation spécifique.

7.1.2.5.4 - Nonobstant les dispositions des articles précédents, le débit des effluents ne devra pas excéder $100 \text{ m}^3/\text{j}$ et $10 \text{ m}^3/\text{h}$ (sur 2 heures consécutives) en toutes circonstances.

7.1.2.6 - Surveillance - Contrôles

7.1.2.6.1 - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau seront effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques. Les mesures, contrôles et analyses réalisés à ce titre selon les dispositions des articles 7.1.2.6.2 et 7.1.2.6.3 ci-dessous sont à la charge de l'exploitant. Les enregistrements et résultats correspondants à ces mesures et analyses seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils devront être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

7.1.2.6.2 - Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires

Le pH et le débit seront mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils seront mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclencheront, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîneront automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures et en métaux seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

A ce titre, les contrôles suivants seront effectués selon les périodicités indiquées :

Paramètres	Périodicité
CN (aisément libérables)	Journalière
Cr total et Chrome hexavalent	Journalière
Al	Hebdomadaire
Fe	Hebdomadaire
Zn	Hebdomadaire
Ag	Hebdomadaire
Cu	Hebdomadaire
Ni	Hebdomadaire
Sn	Hebdomadaire
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
F	Mensuelle
phosphore (y compris orthophosphores)	Mensuelle
MES	Mensuelle

Le compte-rendu des analyses réalisées au cours du mois n sera adressé à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau avant le 15 du mois n+1 pendant 12 mois.

Les comptes-rendus d'analyses seront envoyés ensuite sur une périodicité annuelle avant le 15 mars de l'année N+1 ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ce compte-rendu, dont le modèle aura été soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mis en œuvre ou envisagées.

7.1.2.6.3 - Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires

Des mesures portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.1.2.5.1 ci-dessus seront effectués trimestriellement par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, sauf en ce qui concerne le cadmium (Cd), le mercure (Hg) et le plomb (Pb), dont la surveillance sera assurée conformément aux dispositions prévues aux articles 6.1.8.2 et 6.1.8.3 ci-dessus.

Les mesures seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats de ces contrôles seront également communiqués à l'inspection des installations classées.

La fréquence des mesures prévue ci-dessus pourra être revue à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, pour les polluants suivants dans le cas où ils ne seraient plus détectés : aluminium (Al), azote global, tributylphosphate et AOX.

7.1.2.6.4 - Contrôles exceptionnels

Dans le cadre de l'article 5.8 ci-dessus, l'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant.

7.1.2.6.5 - Contrôle sur les eaux pluviales

L'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé, et à une périodicité annuelle, un contrôle de la qualité de ses eaux pluviales sur les paramètres cités à l'article 6.1.5.1.

7.1.2.7 - Aménagement

7.1.2.7.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels fondus ou en solution dans l'eau ou des substances ou préparations très toxiques ou toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.1.2.7.2 - Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques ou toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

7.1.2.7.3 - Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles seront aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne

puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés,...). Elles seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résisteront à leur action physique et chimique. Il en sera de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui devront être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne seront pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

7.1.2.7.4 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art et ne comprendront pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves seront équipés de dispositifs de sécurité qui permettront de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) seront protégées mécaniquement.

7.1.2.7.5 - Réentions

I - Stockages : les dispositions relatives aux capacités de rétention pour les stockages des liquides susceptibles de polluer les sols ou les eaux sont définies à l'article 6.1.7.1 ci-dessus.

II - Cuves et chaînes de traitement : toute chaîne de traitement sera associée à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

III - Ouvrages épuratoires : les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de réentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés seront implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

7.1.2.7.6 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront accessibles et pourront être inspectées. Elles seront convenablement entretenues.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permettra de les différencier afin d'éviter le mélange de produits lors des livraisons.

7.1.2.7.7 - L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

7.1.2.7.8 - L'alimentation en eau du procédé sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.1.2.8 - Exploitation

7.1.2.8.1 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décriront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté en toutes circonstances.

7.1.2.8.2 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.1.2.8.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- la procédure de mise en œuvre du dispositif de confinement prévu à l'article 6.1.7.4.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.1.2.8.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte devra notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.1.2.8.5 - Les installations de traitement des effluents seront conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La détoxification des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

7.1.2.8.6 - L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

7.1.2.8.7 - Les dispositions nécessaires devront être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

7.1.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

7.1.3.1 - Les installations de traitement des effluents atmosphériques seront conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

7.1.3.2 - Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de

sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

7.1.3.3 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant leur rejet à l'atmosphère.

7.1.3.4 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.1.3.5 - Les débits d'aspiration seront déterminés pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc...) en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

7.1.3.6 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 7.1.3.7.

7.1.3.7 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degré K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluants	Concentration moyenne journalière maximale (en mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr Total	1
Cr hexavalent	0,1
Ni	0,1
CN	1
alcalins (en OH)	10
NOx	100
SO2	10
NH3	10
Poussières	50
Composés organiques volatils :	110 mg/Nm ³ exprimée en carbone total, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus pour le Ni, le NH₃ et le SO₂ devront être respectées dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

7.1.3.8 - Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux articles 7.1.2.5 ou 6.3.

7.1.3.9 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :

-le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ;

- l'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...) ;

- les valeurs limites d'émission. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 7.1.3.7 ci-dessus sera réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations par un organisme agréé. Une estimation des émissions diffuses sera également réalisée selon la même périodicité.

En outre, les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel seront contrôlées dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté, par un organisme extérieur reconnu compétent. Cet organisme pourra être choisi parmi ceux agréés dans le cadre de l'obligation de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration.

Les résultats des contrôles effectués en application du présent article seront communiqués à l'inspection des installations classées.

7.1.3.10 - Dispositions transitoires :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois les éléments suivants :

-liste exhaustive des points de rejets des effluents gazeux ;

- pour chaque point de rejet identifié : nature des bains et des produits utilisés.

7.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Les règles suivantes fixent les conditions minimales à respecter en matière de réception et de mise en dépôt, de stockage, de distribution, et de comptabilité des produits chimiques suivants :

- les substances ou préparations relevant de la catégorie de risque très toxique (phrases de risque R 26, R 27, R 28), au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, et de l'arrêté du 9 novembre 2004

- modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses ;

- les acides chromiques et dérivés ayant une concentration en chrome hexavalent supérieure à 25 % ;

- les produits cyanurés.

Les produits utilisés en laboratoire ou en plate-forme de laboratoire sont exclus de cette liste, dès lors qu'ils bénéficient de mesures de restriction d'accès de zone.

7.2.1 - Réception et mise en dépôt

7.2.1.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence préciseront les précautions à prendre lors de la réception et du transport des produits.

7.2.1.2 - Sur l'aire de réception, les produits seront clairement identifiés.

7.2.1.3 - L'aire de réception sera munie d'un revêtement étanche, et devra être isolée vis à vis des regards d'évacuation des eaux de ruissellement en l'absence de moyen permettant de lutter contre un écoulement accidentel de liquide, tel que ceux décrits à l'article 7.2.1.12 ci-après.

7.2.1.4 - L'exploitant devra s'assurer qu'en cas d'écoulement accidentel de liquide, tout contact entre produits incompatibles soit évité.

7.2.1.5 - Les précautions utiles seront prises afin de prévenir toute dégradation des récipients de produits entreposés sur l'aire de réception, notamment par les véhicules en circulation dans l'établissement.

7.2.1.6 - L'aire de réception sera équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant.

7.2.1.7 - Le séjour des produits sur l'aire de réception sera strictement limité au temps nécessaire à leur mise en dépôt.

7.2.1.8 - L'accès des personnes étrangères à l'établissement, à l'aire de réception des produits lorsque celle-ci sera en cours d'utilisation, se fera sous l'autorité du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage.

7.2.1.9 - Jusqu'à la mise en dépôt des produits livrés, l'aire de réception sera placée sous la surveillance directe ou indirecte du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage, visé(s) à l'article 7.2.1.8.

7.2.1.10 - Chaque récipient de produit mis en dépôt disposera d'une codification individuelle.

7.2.1.11 - La réception et la mise en dépôt des produits seront effectuées par un personnel habilité à cet effet. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant après une formation spécifique, portant notamment sur la dangerosité des produits employés, sur les incompatibilités, et sur les conditions de manipulation particulières qui en découlent.

7.2.1.12 - Un plan sera établi, définissant les règles de circulation des engins chargés du transport des produits, entre l'aire de réception et les locaux de stockage.

Ce plan prévoira un éloignement suffisant vis à vis des regards d'évacuation des eaux de ruissellement, ou bien une obturation temporaire des dits regards. Toutefois, en cas de difficultés d'ordre technique dûment justifiées, cette condition pourra ne pas être respectée si les produits transportés sont équipés d'une rétention de capacité suffisante, résistante aux chocs.

7.2.2 - Stockage

7.2.2.1 - Les produits seront entreposés à l'abri de l'humidité.

7.2.2.2 - Le local contenant les sels de cyanure ne renfermera pas d'acides, et inversement.

7.2.2.3 - Les locaux de stockage seront munis d'un revêtement étanche et adapté aux produits susceptibles d'être stockés. Ils seront aménagés de façon à contenir tout écoulement accidentel de liquide, représentant un volume au moins égal à celui du plus gros récipient et à 50 % du volume de l'ensemble des récipients.

7.2.2.4 - Les locaux de stockage seront équipés d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

7.2.2.5 - Les locaux de stockage seront équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant.

7.2.2.6 - Les locaux de stockage seront maintenus fermés à clé, en l'absence du personnel habilité tel que défini à l'article 7.2.2.8.

7.2.2.7 - Un dispositif d'alarme spécifique aux locaux de stockage ou périmétrique à l'établissement permettra de détecter une éventuelle intrusion.

7.2.2.8 - L'accès aux locaux de stockage sera limité au seul personnel habilité à cet effet. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant, suivant les modalités énoncées à l'article 7.2.1.11 ci-dessus.

7.2.3 - Distribution

7.2.3.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence dans l'établissement préciseront les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits.

7.2.3.2 - Le personnel habilité, spécifié à l'article 7.2.2.8 ci-dessus, ne délivrera que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement de la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire sera un conteneur.

7.2.3.3 - Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés procéderont à l'ajustement de la composition des bains.

7.2.3.4 - Les produits délivrés manuellement ne séjourneront pas dans les ateliers. Le rapatriement des éventuels surplus vers les locaux de stockage s'effectuera dans les délais les plus courts, compte tenu des contraintes d'exploitation.

7.2.4 - Comptabilité

7.2.4.1 - L'exploitant tiendra à jour un registre d'entrées et de sorties spécifique à chaque produit visé par l'article 7.2, établi dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce registre sera maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages y sera annexé.

7.2.4.2 - Le registre d'entrées et de sorties mentionnera pour le produit considéré :

- la désignation du produit,
- l'origine de l'entrée du produit,
- le motif de la sortie du produit,
- la date du mouvement,
- le type de récipient concerné,
- le code du récipient concerné,
- la quantité de produit qui a fait l'objet du mouvement,
- l'évolution du stock global et du stock par récipient en fonction des mouvements enregistrés.

7.2.4.3 - La tenue du registre d'entrées et de sorties sera réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié, ou sera informatisée.

7.2.4.4 - L'informatisation du registre impliquera de disposer sur le site, des moyens d'exploitation permettant notamment la lecture des données et l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit, l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

7.2.4.5 - Des précautions seront prises contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans le registre.

7.2.4.6 - Pour la tenue du registre d'entrées et de sorties, l'exploitant mettra en place un dispositif de mesure des quantités entrantes et sortantes des locaux de stockage, par pesée directe ou par toute autre méthode jugée équivalente (jaugeage par exemple) résultant des contraintes d'usage.

7.2.4.7 - Les informations portées sur le registre devront être validées périodiquement.

Un inventaire de l'ensemble des stocks de produits sera réalisé par l'exploitant à une fréquence permettant un suivi correct de ces stocks, et a minima une fois par mois.

Toute anomalie relevée sera inscrite dans le registre, en précisant l'origine éventuelle et les dispositions prises pour la corriger.

7.3 - EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES OU TRES TOXIQUES, SOLIDES OU LIQUIDES

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 7.2 ci-dessus, l'emploi et le stockage des substances et préparations toxiques ou très toxiques, solides ou liquides, devra répondre aux prescriptions ci-après.

7.3.1 - Règles d'implantation

7.3.1.1 - Les substances ou préparations devront être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

7.3.1.2 - Les stockages devront être situés dans des locaux fermés et ventilés.

7.3.1.3 - Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques, présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité, devront être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre pourra être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

7.3.2 - Aménagement et organisation des stockages

7.3.2.1 - La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne devra pas excéder 8 mètres dans le local réservé à cet usage.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.

7.3.2.2 - Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre devra être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques ou très toxiques, et le plafond.

7.3.3 - Exploitation

7.3.3.1 - Les substances ou préparations toxiques ou très toxiques devront être stockées ou manipulées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

7.3.3.2 - Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques devront être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition devra être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

7.4 - COMPRESSION D'AIR

7.4.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

7.4.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

7.4.3 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

7.4.4 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

7.4.5 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

7.4.6 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7.4.7 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les produits de purge récupérés, après traitement le cas échéant, seront assimilés à des déchets et éliminés dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4.1 du présent arrêté.

7.4.8 - Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

7.5 - INSTALLATION DE REFRIGERATION

7.5.1 - Conditions d'aménagement

7.5.1.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

7.5.1.2 - Une ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

7.5.2 - Conditions d'exploitation

7.5.2.1- L'exploitant, en tant que détenteur des équipements de réfrigération au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement, est tenu de s'assurer du bon entretien des dits équipements.

7.5.2.2 - Les fluides frigorigènes de la catégorie des chlorofluorocarbures (exemples de CFC : R-11 ou R-12) sont interdits en maintenance.

Les fluides de la catégorie des hydrochlorofluorocarbures (exemples de HCFC : R-22 et les mélanges à base de R-22) sont interdits en maintenance comme fluides vierges et seront interdits à compter du 1^{er} janvier 2015 comme fluides recyclés.

7.5.2.3 - L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service, ou à toute autre opération réalisée sur les équipements qui nécessite une intervention sur le circuit contenant du fluide frigorigène, par un opérateur au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement et remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 de ce même code.

L'opérateur devra être inscrit en préfecture au titre du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992. Cet opérateur doit détenir une attestation de capacité pour les types d'activité et d'équipement concernés, délivrée par un organisme agréé par l'Etat.

Toutefois, le recours à un opérateur ne sera pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consistera exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

7.5.2.4 - Toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène fluoré CFC, HCFC et HFC (hydrofluorocarbures) est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prendra toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

L'exploitant devra déclarer au préfet tout dégazage ponctuel de plus de 20 kg de fluides ou tous dégazages annuels cumulés de plus de 100 kg.

7.5.2.5 - Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré devra être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Le fluide frigorigène ainsi récupéré qui ne peut être ni réintroduit dans le même équipement après avoir été, le cas échéant, filtré sur place, ni retraité pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisé, sera détruit dans une installation dûment autorisée à cet effet dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Les CFC récupérés devront en tout état de cause être détruits, tandis que les HCFC récupérés pourront être réutilisés jusqu'au 31 décembre 2014, puis être détruits au-delà.

7.5.2.6 - Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipement présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

7.5.2.7 - L'exploitant devra faire procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service ou lors de modifications ayant une incidence sur le circuit contenant le fluide frigorigène, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène si la charge en fluide est supérieure à deux kilogrammes. La fréquence du contrôle d'étanchéité sera définie suivant les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Si des fuites de fluide frigorigène sont constatées lors du contrôle, l'opérateur responsable de l'opération en dressera le constat par un document qu'il remettra à l'exploitant, lequel prendra toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de fluides frigorigènes, l'opérateur adressera une copie de ce constat au préfet.

Les équipements feront également l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite, afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

7.5.2.8 - L'exploitant conservera pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les opérations nécessaires ont été réalisées, et les tiendra à disposition de l'autorité compétente et des opérateurs intervenant ultérieurement sur les équipements.

7.5.2.9 - Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques sera effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité pourra être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance seront adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance seront installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Les détecteurs utilisés devront avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624, et seront vérifiées au moins annuellement pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs attendues.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance, seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles périodiques d'étanchéité. La fréquence de ces contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à 30 kg sera alors réduite de moitié, par rapport à la fréquence précisée à l'article 7.5.2.7.

7.5.2.10 - L'opérateur établira une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche mentionnera les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indiquera la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité du fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. La fiche sera signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conservera l'original, pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg. L'opérateur et l'exploitant conserveront une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiendront à disposition de l'autorité compétente et des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement. L'exploitant tiendra un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

7.5.2.11 - Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer seront inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 7.5.2.10 ci-dessus. La fiche d'intervention devra permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

L'opérateur qui procédera au contrôle d'étanchéité apposera un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en sera donnée dans la fiche d'intervention.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

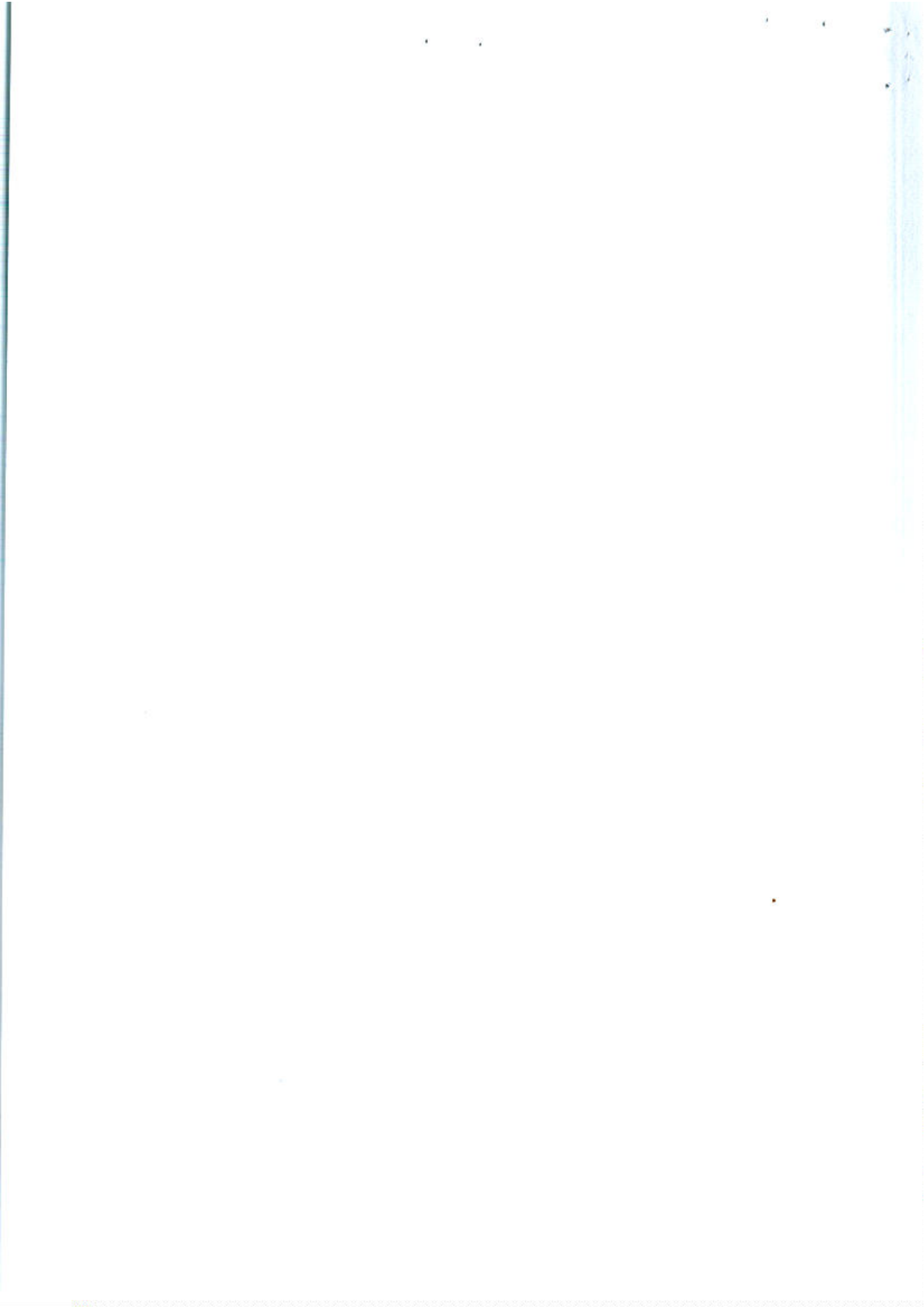
ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 8 AVR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Marie-Thérèse Delaunay

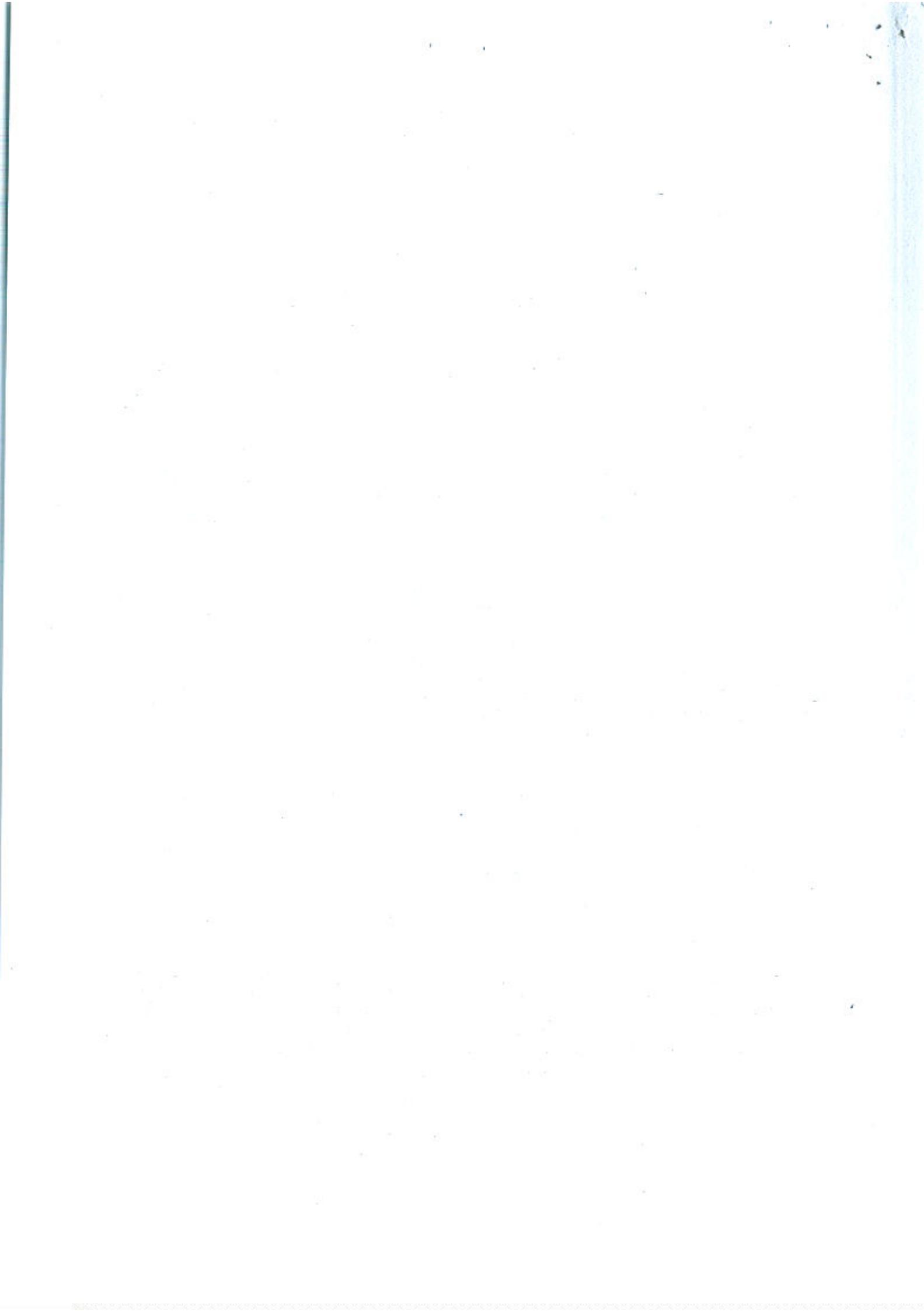


**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Etablissement : BRUN à Villeurbanne (69)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
NP1OE	6366	1	0,1	3
NP2OE	6369	1	0,1	3
Octylphénols	1920	2	0,1	1
OP1OE	6370	2	0,1	1
OP2OE	6371	2	0,1	1
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	10	4
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1		
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1		
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		
Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.



Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQE _p en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
Mercuré et ses composés	1387	1	0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
8 AVR. 2010

P. J. J. J.
La Secrétaire Générale Adjointe
Marie-Thérèse Delaunay

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

